

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 4 juillet 2017

COMMUNIQUÉ

AVIS DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Les candidats de l'Autorité de la concurrence proposés par le gouvernement

Dans le cadre du développement de la concurrence, premier axe de lutte contre la cherté de la vie, et conformément aux recommandations émises par l'Autorité de la concurrence nationale en 2012, la Nouvelle-Calédonie a décidé de confier à une autorité administrative indépendante, impartiale et aux pouvoirs étendus, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, la responsabilité de mettre en œuvre l'ensemble des outils de contrôle et de régulation de la concurrence pour favoriser la compétitivité au bénéfice des consommateurs.

Le long chemin vers l'installation de l'Autorité en Nouvelle-Calédonie

09/2012 : Rapport de l'Autorité de la concurrence nationale relatif aux structures de contrôle en matière de concurrence en Nouvelle-Calédonie, du 21 septembre 2012.

12/2012 : Volonté exprimée par le Xème comité des signataires de l'Accord de Nouméa en faveur de la modification de la Loi organique statutaire afin de permettre la création par la Nouvelle-Calédonie d'autorités administratives indépendantes.

11/2013 : Adoption de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, créant notamment l'article 27-1.

02/2014 : Loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie dite loi antitrust.

04/2014 : Loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

08/2014 : Agenda économique, fiscal et social partagé, le 21 août 2014 : « Favoriser la concurrence par la mise en place d'un dispositif de lutte contre les abus de position dominante : Rendre opérationnelle l'Autorité de la Concurrence par la mise à disposition de moyens matériels et par l'engagement de la procédure de recrutement ».

04/2016 : Loi organique n° 2016-507 du 25 avril 2016 relative au statut des autorités administratives indépendantes créées par la Nouvelle-Calédonie.

08/2016 : Délibération n° 155 portant dispositions diverses relatives à la rémunération et à l'indemnisation de certains membres de l'autorité de la concurrence, qui visent notamment à assouplir les contraintes en matière de compétences du Président et du rapporteur général.

09/2016 : Loi du pays n° 2016-15 « Concurrence, compétitivité et Prix » portant modification du code du commerce destinée à faciliter l'installation de l'Autorité de la concurrence et à alléger son fonctionnement.

Ce matin, le gouvernement a identifié les candidats qui composeront l’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. Première autorité indépendante de ce type créée en Nouvelle-Calédonie, cet organisme aura pour rôle de veiller aux respects des règles concurrentielles sur le marché calédonien avec pour objectif final de lutter contre la vie chère.

Celle liste sera ensuite transmise au Congrès qui auditionnera les prétendants avant de passer au vote. Les nominations du président et du rapporteur général de l’autorité devront être approuvées à la majorité des trois cinquièmes des membres du Congrès.

L’Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est une autorité administrative, créée par la loi du pays du 24 avril 2014, présidée et animée par des personnalités indépendantes. Les attributions de cette institution collégiale sont exercées par quatre membres, le président et trois membres non-permanents. Elle siège en formation de trois membres, composée du président et de deux membres non permanents, et délibère à la majorité de ses membres.

Cet organisme aura plusieurs rôles :

- veiller au libre jeu de la concurrence,
- examiner les demandes de concentration des entreprises afin d’estimer leur compatibilité avec les règles de la concurrence,
- délivrer les autorisations d’ouvertures de surfaces commerciales,
- mener des enquêtes en matière de pratiques anti-concurrentielles ou pratiques restrictives de concurrence et les sanctionner le cas échéant,
- statuer sur tout projet de texte visant à limiter ou impacter le libre jeu de la concurrence sur les marchés.

Dès la nomination de son président, l’Autorité de la concurrence pourra se voir pleinement confier ses attributions et se substituera alors au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à son service d’instruction (direction des Affaires économiques) qui exercera ses compétences jusqu’à la première réunion officielle de l’organisation.

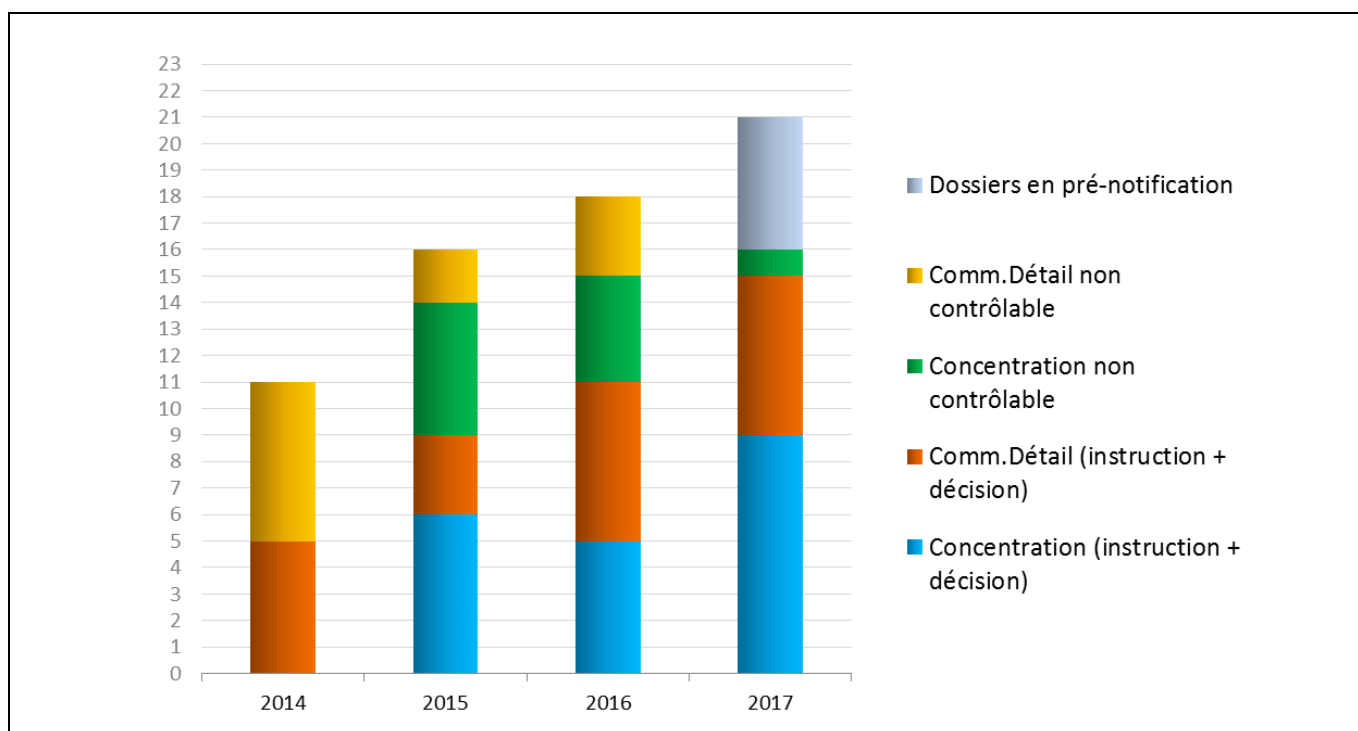
Les décisions du gouvernement en attendant l’Autorité...

Depuis le 21 novembre 2013, le bureau de la concurrence de la Direction des affaires économiques (DAE) a traité **30 opérations de concentration** :

- 20 ont fait l’objet d’une instruction officielle et d’une décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 - 10 opérations se sont avérées non contrôlables ;
 - 4 opérations de concentration sont en phase de pré-notification ;

Et **31 opérations dans le secteur du commerce de détail** :

- 20 ont fait l’objet d’une instruction et d’une décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (ou devant intervenir sous peu) ;
 - 11 opérations se sont avérées non contrôlables ;
 - 1 opération de commerce détail est en phase de pré-notification.



Si le Congrès valide les candidatures proposées par le gouvernement, à l'issue de la séance d'audition qui devrait se dérouler à la fin du mois de juillet, l'Autorité de la concurrence calédonienne sera constituée des compétences suivantes :

- **Le président**, 43 ans, ancien élève de l'ENA, actuellement maître des requêtes au Conseil d'Etat, avec une compétence avérée dans le domaine juridique et une expérience de près de dix ans dans le domaine de la concurrence et de la régulation soit au sein de l'autorité de la concurrence nationale soit au sein d'une grande multinationale française dans le domaine de l'énergie. Sa candidature avait été recommandée par l'ancien président de l'autorité de la concurrence nationale ;

- **la rapporteure générale**, 38 ans, DESS de droit européen des affaires, majeure de l'ENS Cachan, agrégée d'économie et de gestion, actuellement administratrice à l'assemblée nationale, avec une expérience de plus de 5 ans en tant que rapporteure au sein de l'autorité de la concurrence nationale. Sa candidature avait été recommandée par l'ancien président de l'autorité de la concurrence nationale.

- **trois membres non permanents :**

1. Une ancienne élève de l'ENA, actuellement chef du service économique à Helsinki (direction générale du Trésor), avec une expérience de plus de 15 ans au sein de l'autorité de la concurrence nationale ;

2. Un magistrat de la Cour d'appel de Nouméa, avec une compétence avérée dans les dossiers financiers ;

3. Un maître de conférences, docteur en droit, qui enseigne le droit commercial, notamment le droit de la concurrence, à l'Université de Nouvelle-Calédonie.

* *

*